

Jullien-de-Coucelles, et domicilié en la commune de Thouaré. — Thomas se présenta devant le conseil de révision, et fut admis en remplacement du sieur Hardy, sur la présentation d'un certificat qui lui aurait été délivré par le sieur Andrain, maire de la commune de Thouaré; ce certificat constatait que Thomas était veuf sans enfans. — Des renseignemens qui parvinrent au préfet de la Loire-Inférieure, et qui furent bientôt confirmés par le maire lui-même, apprirent que, si Thomas, qui était déjà incorporé dans le 35<sup>e</sup> de ligne, était réellement veuf, il avait un enfant issu de son mariage. — Ces faits furent dénoncés à l'autorité administrative, et M. le préfet de la Loire-Inférieure invita le procureur du roi de Nantes à poursuivre en son nom, devant le tribunal, l'annulation de l'acte de remplacement de Hardy par Thomas. — L'instance engagée, Hardy appela en garantie l'agent de remplacement Terrier, qui, de son côté, actionna aux mêmes fins le sieur Andrain, maire de Thouaré, comme ayant délivré le certificat inexact qui l'avait induit en erreur. — Le préfet, en concluant à l'annulation de l'acte de remplacement, présenta au tribunal de Nantes, sur le recours en garantie exercé par Terrier contre le maire de Thouaré, des conclusions tendantes à ce qu'il plût au tribunal, attendu qu'Andrain avait agi en qualité d'agent du gouvernement, se déclarer sans droit pour statuer à son égard jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût autorisé les poursuites, conformément à l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8. — Mais le tribunal, par jugement du 24 déc. 1839, rejeta ces conclusions du préfet, et ordonna aux parties de plaider au fond.

Ce jugement nous paraît susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir. L'exception au droit commun, résultant de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, repose sur des motifs d'ordre public et tient à des considérations de haute administration qu'on ne saurait méconnaître. Il fallait protéger les fonctionnaires contre les tracasseries et la malveillance de certains individus intéressés à entraver la marche de l'administration; il fallait, en même temps, pour assurer l'indépendance et la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, maintenir constamment la haute surveillance du gouvernement sur les actes de ses agens. — Le maire est un fonctionnaire public qui a la double qualité d'agent du gouvernement et de représentant de la commune. — Comme agent du gouvernement, il ne peut pas plus que les autres fonctionnaires publics, être poursuivi devant les tribunaux pour faits relatifs à ses fonctions, qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat, à moins qu'il n'ait agi en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'état civil. — Dans l'espèce, le maire de Thouaré, en délivrant, conformément à la loi du 21 mars 1832, un certificat contenant diverses attestations prescrites par les art. 19 et 20 de cette loi, n'a point agi dans un intérêt purement communal, ni comme officier de police judiciaire ou officier de l'état civil, mais bien en qualité d'agent de l'administration gouvernementale; à ce titre, il ne pouvait être traduit devant les tribunaux, à l'occasion du certificat dont il s'agit, qu'après l'observation des formalités prescrites par l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

En décidant qu'il serait par lui statué en l'absence de l'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution de l'an 8, sur une cause dont il ne lui était permis de connaître qu'après l'accomplissement de la formalité prescrite par ledit art. 75, le tribunal de Nantes a tout à la fois violé cet article et commis un excès de pouvoir.

Signé Dupin.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, les art. 19 et 20 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général et adoptant les motifs qui y sont exprimés; — Annule, pour excès de pouvoir, le jugement, etc.

Du 6 août 1840. — Ch. req. — M. Zangiacomi, pr. — M. Brière-Valigny, rapp. — M. Hébert, av.-gén.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, PEINTRE, GRAVURE, CONTREFAÇON, VENTE, ACCESSOIRES.

La vente par un peintre d'un de ses tableaux, quoique faite sans réserve, n'emporte pas aliénation du droit de reproduire ce tableau par la gravure; à défaut d'une renonciation expresse, le peintre vendeur conserve ce droit exclusivement et peut le céder distinctement à des tiers. (L. 19 juill. 1793, art. 1 et 2; C. pén., 425.)

(Veuve Gros et Vallot C. Gavard.)

Voici comment M. le conseiller Romiguières a rendu compte, dans son rapport, du pourvoi formé par la veuve Gros et le sieur Vallot contre un arrêt de la cour royale de Paris qui avait décidé, dans l'espèce, que la vente d'un tableau sans réserve emporte aliénation du droit de reproduction :

En 1809, les préteurs du sénat conservateur commandèrent au célèbre artiste, le baron Gros, un tableau qui devait représenter la *Bataille des Pyramides* et le moment où le général Bonaparte, les montrant à son armée, prononça ces paroles mémorables : « Soldats, du haut de ces monumens, quarante siècles nous contemplent ! » — Le tableau devait, avec quatre autres, orner la salle des séances du sénat conservateur, et servir d'escorte, en quelque sorte, à la statue de l'empereur par Canova. — Le prix du tableau fut fixé à 12,000 fr., que Gros reçut en 1810, après avoir

livré son tableau, dont on dit qu'il ne garda ni une copie ni l'esquisse. — En 1814, ce tableau, les autres tableaux, la statue de l'empereur et les drapeaux dont était pavoisée la salle du sénat disparurent; — Mais beaucoup plus tard, et lorsque Louis-Philippe conçut l'idée éminemment nationale de consacrer le château de Versailles à toutes les gloires de la France, anciennes et modernes, on dut rechercher les cinq tableaux qui représentaient de si belles pages de la vie de Napoléon. — Ils n'existaient plus dans le dépôt primitif et où furent long-temps les drapeaux que M. de Sémonville fit réparer après la révolution de 1830. — On prétend que quatre de ces tableaux avaient été mis en gage chez des capitalistes anglais. Le cinquième, la *Bataille des Pyramides*, était entre les mains du général Bertrand. — M. l'intendant de la liste civile dut s'en entendre avec ce dernier, qui remit en effet le tableau. Nous ignorons à quelles conditions, s'il y eut des conditions, comme nous ignorons à quel titre le général Bertrand était en possession du tableau. — Le baron Gros, ayant appris que son œuvre était destinée à figurer dans les galeries de Versailles, témoigna le désir de lui donner une dimension plus large que celle commandée par le cadre qui avait dû le recevoir dans les salles du sénat; le célèbre peintre s'en entendit avec M. l'intendant de la liste civile, et il fut convenu que le baron Gros, pour donner au tableau une largeur proportionnée à sa hauteur, ferait deux *ajoutés* qui lui seraient payés 6,000 fr. — Le baron Gros en dressa l'esquisse; il n'est pas besoin de dire qu'elle était en parfaite harmonie avec la toile primitive. Mais le baron Gros mourut avant d'avoir pu terminer les deux *ajoutés*, dont l'exécution fut confiée à un élève de son choix, qui reçut les 6,000 fr. — Le tableau ainsi complété est depuis long-temps au musée de Versailles; — mais il paraît qu'avant de traiter avec la liste civile, et pendant que le général Bertrand détenait le tableau, le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de reproduire par la gravure la *Bataille des Pyramides*, telle qu'elle avait été composée en 1809. — On dit qu'en conséquence le tableau fut mis à la disposition du graveur, transporté dans l'atelier de M. Delestre, où une copie réduite de ce tableau fut faite par un jeune peintre qu'avait désigné le baron Gros. — Le sieur Vallot travaillait à sa gravure, lorsqu'il apprit que le sieur Gavard, inventeur de deux nouveaux instrumens, le diagraphie et un nouveau pantographe, avait obtenu la permission de reproduire par la gravure, et dans une vaste collection et indistinctement, tous les tableaux historiques qui décorent les galeries de Versailles; — Mais il prétend qu'instruit du travail auquel se livrait le sieur Vallot, il lui donna par esprit de convenance toutes les facilités nécessaires pour la vente de sa gravure; qu'en conséquence, il ne comprit la *Bataille des Pyramides* que dans la 162<sup>e</sup> livraison de sa collection; qu'il eut même le soin de faire timbrer d'un cachet particulier la gravure de ce tableau, dont exceptionnellement et d'honneur il s'était interdit la vente isolée. — La cour comprend que, tandis que la gravure Vallot ne reproduisait que le tableau primitif, la gravure Gavard reproduisait le tableau avec les *ajoutés*. — Cependant, et par exploit du 23 mai 1837, le sieur Vallot, prétendant avoir le privilège exclusif de graver la *Bataille des Pyramides*, avait fait défense au sieur Gavard de faire et de publier une gravure de ce même tableau. — Le sieur Gavard n'avait tenu aucun compte de cette défense. — Aussi, mais long-temps après, et dans le mois d'août 1840, la sieur Vallot procédant comme cessionnaire du droit de graver le tableau originaire, et la baronne Gros procédant en vertu des droits qu'elle avait sur les *ajoutés* exécutés par l'élève de Bay, d'après l'esquisse de Gros, adressèrent au procureur du roi près le tribunal de la Seine une plainte en contrefaçon contre le sieur Gavard. — A la suite d'une instruction et d'une ordonnance réglant la compétence, le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 23 janv. dernier, un jugement qui renvoie le sieur Gavard de cette plainte. — Sur l'appel relevé par les plaignans, la cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu un arrêt confirmatif... Pourvoi.

Si l'œuvre de l'intelligence est, ont dit les demandeurs, susceptible de tomber dans le commerce, il faut concilier l'intérêt public qui veut la diffusion, avec l'intérêt matériel de l'auteur, fondé à y trouver un moyen de spéculation et de bénéfice. A la société, les profits intellectuels; à l'auteur, outre la gloire, les profits réels. — L'application de ces principes est facile quand il s'agit d'écrits, d'œuvres dramatiques, de compositions musicales. Ici, la propriété primitive ou acquise du manuscrit se confond avec le droit de publication ou de reproduction qui est le seul mode d'exploitation utile. — Il n'en est pas de même du peintre dont l'œuvre a une valeur matérielle et réalisable, indépendamment de la reproduction et de ses bénéfices; — Et quoique la reproduction par la gravure ne soit pas, à vrai dire, une contrefaçon, l'une est assimilée à l'autre dans l'intérêt du peintre : intérêt d'amour-propre, afin qu'un graveur maladroît ne déshonore pas son œuvre; intérêt d'argent, afin que les bénéfices de la reproduction ne lui soient pas ravis, du moins en entier, afin qu'on ne puisse pas bénéficier malgré lui et à ses dépens. — Le graveur peut bien poursuivre la contrefaçon de sa gravure; mais à quel titre s'arrogerait-il le droit de graver le tableau d'un peintre qui ne l'y a pas autorisé? — S'il est utile que les chefs-d'œuvre de la peinture soient multipliés, mis à la portée de tous par la gravure, il est plus utile encore que la gravure soit digne du tableau; et qui mieux que le peintre peut choisir son graveur? — Voilà pourquoi l'art. 8 de la déclaration du roi du 15 mars 1777, la loi du 19 juillet 1793, les art. 425 et 426 c. pén., ont voulu qu'au peintre seul appartint le droit de permettre à un graveur la reproduction de son tableau. — Mais ceci conduit à cette idée vraie,

suivant les demandeurs, qu'à la différence des écrits, et en fait de tableaux, il y a deux propriétés, deux droits de propriété distincts; — Propriété du tableau, de l'œuvre primitive; propriété du droit de la reproduire. — Ce droit incorporel de reproduction, le peintre n'en est pas dessaisi par la vente du tableau. Il ne peut l'être que par une transmission expresse; — Appliquer ici le principe commun que la vente de la chose comprend tous ses accessoires, est une erreur manifeste. — La loi de 1793 confère, non au propriétaire du tableau, mais au peintre, la faculté de se plaindre d'une reproduction non autorisée. — Il n'est donc pas vrai, quoi qu'en disent l'arrêt attaqué et un avis du conseil d'Etat du 2 avril 1823, avis que les demandeurs repoussent et que nous retrouverons bientôt en entier dans le mémoire du défendeur, il n'est donc pas vrai que le droit de gravure soit l'accessoire de la propriété actuelle du tableau, un avantage indirect attaché à sa possession. — Comment le prétendre, quand la faculté, le droit de reproduire ne peut s'exercer que par les procédés d'un art différent, ayant pour objet de rechercher seulement dans le tableau un sujet de composition, une pensée, un modèle? — Supposons que la loi, voulant consacrer d'une manière plus absolue le privilège de la conception, ait attribué au peintre le droit exclusif de faire reproduire, à l'aide du modelage, au moyen de la sculpture, le sujet de sa composition; dirait-on que ce droit est un accessoire du tableau? Assurément non. Une statue est une chose tout autre qu'un tableau. — La propriété d'un tableau se transmet comme celle de tous les meubles, si bien qu'à défaut de titre elle résulte de la possession. — Mais un tableau n'est pas nécessairement destiné à être gravé. — Le droit incorporel de gravure, le peintre peut vouloir en user; s'il en use, il peut avoir à imposer des conditions, plus encore dans l'intérêt de sa réputation que dans un intérêt de lucre. — Dans le système contraire, supposons un peintre qui, ayant déjà cédé le droit de graver un de ses tableaux, vend ce même tableau, sans s'expliquer sur la cession déjà faite. L'acquéreur du tableau cède à son tour le droit de le graver. Les deux cessionnaires ont fait chacun une gravure; mais le second a, le premier, rempli les formalités nécessaires pour s'assurer le droit privatif et exclusif de distribution et de vente. Quel sera le contrefacteur? Quel sera le préféré? — Ou, supposons que le peintre a fait deux originaux, si l'on veut, deux copies d'un même tableau, vendus plus tard à deux individus différents, sans réserver ou sans céder formellement le droit de gravure. Auquel des deux acquéreurs appartiendra le droit de graver? — Ou, supposons le vol d'un tableau, et qu'il n'ait pas été revendiqué en temps utile. On demande si, quoique de bonne foi, le simple détenteur de ce tableau pourra le livrer à un graveur, et s'il faudra que le peintre, privé par un vol d'un véritable chef-d'œuvre, supporte qu'un graveur détestable en fasse une ignoble caricature? — A la suite de ces suppositions dont la cour appréciera l'influence sur la question de droit soumise à son examen, les demandeurs invoquent l'usage qu'ils disent conforme à leur système; quelques décisions judiciaires qui ne nous ont point paru trancher nettement la question, et qui d'ailleurs ne sont pas uniformes, et la doctrine de M. Renouard, dans son *Traité des Droits d'auteur*, doctrine qu'on sait avoir trouvé à la tribune d'énergiques contradicteurs, notamment M. Dupin, que le défendeur appelle à son aide dans la partie de son mémoire destinée à combattre le premier moyen de cassation. — Aussi nous paraît-il convenable d'aborder sur-le-champ l'analyse de cette réfutation.

Le défendeur s'attache d'abord à ces deux principes, qu'en matière de vente, celui qui vend une chose sans en rien réserver, la vend tout entière, avec ses accessoires, avec tous les droits qui s'y rattachent (article 1615 du code civil), et que le vendeur étant tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui (art. 1602 du même code). — Le défendeur soutient que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 n'a rien de contraire à ces règles du droit commun, et qu'il a voulu seulement prévenir la contrefaçon des gravures, en consacrant le droit de propriété du graveur privilégié. — Il en est de même de l'art. 3, qui, s'il parle de l'auteur, dispose dans la supposition que l'auteur reste propriétaire. L'article ne fait aucune distinction entre l'auteur d'un tableau et l'auteur d'un manuscrit. Or, dirait-on que celui qui vend un manuscrit conserve le droit de le faire imprimer? Voudrait-on mieux traiter la propriété artistique que la propriété littéraire, la première de toutes? N'est-ce point assez de la fiction qui fait considérer la gravure d'un tableau comme une contrefaçon du tableau lui-même? — Celui qui achète un tableau est ou un amateur, ou un spéculateur, ou un nouveau Mécène. Amateur, il sera jaloux de sa propriété et ne voudra pas qu'on puisse le forcer à la communiquer, à la publier, à la multiplier; spéculateur, il tiendra encore plus à la propriété absolue, à l'usage exclusif du tableau; nouveau Mécène, il voudra, dans l'intérêt des arts, pouvoir livrer son tableau à l'étude ou à la reproduction par la gravure, mais d'après ses propres goûts ou ses affections. — Une réserve expresse peut seule empêcher ces conséquences si naturelles de la vente, de la délivrance d'un tableau. — Elle serait surtout nécessaire là où le tableau a été acquis par un grand corps de l'Etat et pour faire partie de collections destinées à le populariser par la gravure ou par l'un de ces procédés que le goût des arts, l'amour du progrès ont inspirés notamment au défendeur. — Le droit de reproduction est attaché à l'ouvrage, et ne peut s'exercer sans lui. C'est assez dire que le détenteur seul peut en autoriser, puisque seul il peut en faciliter la reproduction. Si, maître de la chose, n'étant lié par

aucune réserve, aucune stipulation expresse, il lui plaît de cacher, de mutiler, de détruire cette chose, que deviendra le droit d'un tiers à la reproduction de cette chose, à moins qu'on n'aille jusqu'à prétendre que, même sans aucune réserve, le peintre pourra à perpétuité contraindre les acheteurs successifs de son tableau à le tenir constamment à sa disposition ou à celle de tous les cessionnaires. — Distinguer entre la pensée et l'exécution pour attacher à la pensée le droit immatériel de reproduction, et à l'exécution l'effet de la seule vente du tableau comme un objet d'ornement dont on ne pourra user qu'à ce titre, est une abstraction qui sûrement n'est point écrite dans la loi. — Peu importe que la gravure d'un beau tableau puisse procurer des bénéfices supérieurs aux bénéfices produits par la seule vente du tableau, comme la *Bataille d'Austerlitz*, payée 40,000 fr., et dont la gravure a présenté un lucre de 200,000 fr.; comme l'*Odalisque* de M. Ingres, payée 1,200 fr., et dont le droit de gravure a été vendu 24,000 fr. Ceci indique les précautions que peut avoir à prendre le peintre qui vend son tableau, mais ne détruit pas les principes déjà posés. — Par ces précautions, le peintre peut pourvoir à tout ce qu'exigent sa fortune, sa gloire, l'intérêt de l'art; mais quand il ne les prend pas, conçoit-on l'acquéreur sans condition, d'un tableau acheté à un prix très-élevé, qui ne pourrait pas même en faire une copie? Conçoit-on la nécessité de fermer les galeries du Luxembourg aux élèves qui s'y pressent? — Certes, quand on sait la valeur attachée à la possession d'un tableau original, on ne prétendra pas que celui qui a vendu ce tableau original, unique, a le droit d'en faire un semblable et de le jeter dans le commerce. Mais faut-il dire la même chose pour la reproduction par la gravure? — Ici le défendeur conteste l'usage invoqué par le demandeur. Il prétend qu'on abuse des égards que les ministres de la maison du roi ou les intendans de la liste civile ont cru devoir aux grands artistes, mais qui ont été supprimés dès qu'on a voulu les ériger en droit; et le défendeur cite une lettre du 18 janvier 1820, adressée au nom de M. de Blacas, par M. de Pradel, à l'avoué du célèbre David. — Le défendeur cite encore un avis fourni par le conseil d'Etat, le 2 mars 1823, à l'occasion d'une demande faite par le sieur Noël, d'être autorisé à graver les galeries du Luxembourg, demande qui souleva de nouveau la question du droit de gravure et la prétention à ce droit de suite allégué par les peintres.

ARRÊT — (apr. délib. en ch. du cons.)

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793 réglant les droits des auteurs et des peintres;

Attendu que la loi spéciale, celle du 19 juillet 1793 règle les droits des auteurs et des peintres; qu'il est dit dans l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi que les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie;

Que cette loi établit donc en principe que la vente d'un tableau n'emporte le droit de le reproduire par un art distinct, celui de la gravure, qu'autant que le peintre a cédé ce droit par une stipulation particulière;

Attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt attaqué, que le baron Gros avait cédé au sieur Vallot le droit de graver le tableau de la *Bataille des Pyramides*; que dès-lors nul autre que le sieur Vallot ne pouvait, sans son autorisation, graver ce tableau;

Qu'il en était de même quant aux ajoutés exécutés plus tard, et à l'égard desquels la dame Dufresne à qui on n'a pas contesté la qualité de femme commune en biens et d'usufruitière des biens de son mari, le baron Gros, avait les mêmes droits qu'aurait eus le baron Gros lui-même, notamment celui de gravure non aliéné par aucun d'eux;

Que néanmoins le sieur Gavard a publié une gravure comprenant le tableau primitif, et les ajoutés, sans en avoir obtenu l'autorisation, soit du sieur Vallot, soit de la dame baronne Gros;

Qu'il avait donc encouru les peines applicables aux contrefacteurs tandis que l'arrêt attaqué l'a renvoyé de cette plainte, sur le motif que la vente d'un tableau emporte nécessairement la cession du droit de le graver; que par là ledit arrêt a violé l'art. 1 de la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 c. pén.; — Casse.

Du 23 juillet 1841. — Ch. crim. — M. de Crouseilles, f. f. depr. — M. Romiguières, rapp. — M. Delapalme, av.-gén. — MM. Nchet et Scribe, av.

#### ENREGISTREMENT, USUFRUIT, CONSOLIDATION.

La réunion de l'usufruit à la nu-propriété n'est affranchie du droit de mutation qu'autant que ce droit a été acquitté par anticipation sur la valeur entière de la propriété.

Ainsi, des enfans qui, après avoir acquitté les droits de mutation sur la moitié indivise de la communauté à eux échue du chef d'un de leur parens, font avec l'autre un partage de cette communauté, enregistré seulement au droit fixe, par lequel la nu-propriété de tous les biens de la communauté leur est attribuée et la totalité de l'usufruit au conjoint survivant, ne peuvent se dispenser, au décès de ce dernier, de faire, en leur qualité d'héritiers, la déclaration de sa succession pour la réunion de l'usufruit à la nu-propriété qui s'est opérée en leur faveur et qui équivaut à la transmission sur leur tête de l'autre moitié de la communauté, sous le prétexte que cette consolidation d'usufruit re-